

MAIRIE DE LOCMARIA

ARRÊTÉ N° 2022-027



ARRÊTÉ

Règlementant les activités sur les plages de la commune

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23,
Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1, R.1332-1, D. 1332-9 et D. 1332-13,
Vu le code pénal, notamment son l'article R. 610-5,
Vu le décret 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,
Vu l'article 8 du décret 83-217 du 22 mars 1983 relatif à l'exercice des responsabilités du Maire en matière de sécurité des plages,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 1971 règlementant l'organisation de la sécurité des plages et des baignades publiques,
Vu la circulaire du 19 juin 1986 du ministère de l'Intérieur sur la surveillance des plages et lieux de baignades d'accès non payant,
Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique du 18 août 1995,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de règlementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les lieux maritimes baignant les plages de Locmaria,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2020-019 en date du 24 juin 2020 règlementant les activités sur les plages de la commune est abrogé à compter de ce jour.

Article 2 : La baignade est aux risques et périls de l'utilisateur sur l'ensemble des plages de la commune.

Article 3 : Les chiens mêmes tenus en laisse sont interdits sur toutes les plages de la commune entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année, entre 13h et 19h

Article 4 : Le passage des chevaux et poneys est interdit sur toutes les plages de la commune entre le 1^{er} mai et le 30 septembre de chaque année, entre 13h et 19h

Article 5 : Toute activité de camping et tout feu sont interdits sur les plages de la commune.

Article 6 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est interdit de laisser sur les plages tous déchets, bouteilles ou autre objets susceptibles d'occasionner des souillures ou des blessures. Les déchets des animaux seront ramassés sur le champ par leur propriétaire ou leur cavalier.

Article 7 : Le stationnement est interdit au niveau des accès utiles aux secours

Article 8 : Les services administratifs et techniques municipaux, les agents de la force publique et les services de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

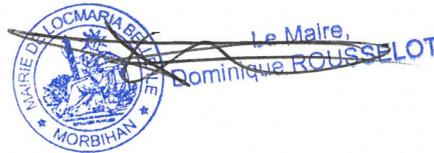
Article 9 : Cet arrêté abroge tous les arrêtés précédents concernant la réglementation générale des plages non surveillées.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Lorient pour son contrôle.

Fait à Locmaria, le 20 juin 2022.

Le Maire,

Dominique ROUSSELOT



Ampliation sera adressée à :

- *Monsieur le Préfet Maritime de l'Atlantique*
- *Monsieur le Directeur, DDTM*
- *Monsieur le Président de la SNSM*
- *Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Belle-Ile*
- *Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de Le Palais*

*Belle-île
en-MER*